

ACCES AU GRADE DE PUERICULTRICE DE HORS CLASSE

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A5

Décret n° 2014-923 du 18/08/2014

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR Au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement	RATIO	CLASSEMENT		
			SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE	SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
- Les puéricultrices	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins un an et six mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice, - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
			8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
			6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
			5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			4 ^{ème} échelon à partir d'un an et six mois	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise